



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55
SIIIC 64.00023 P1

Aix-en-Provence, le 15 MAI 2018

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
UNIPER France POWER SAS
Centrale de Provence
B.P 26

06 83

13590 - MEYREUIL

A l'attention de Monsieur JACQUEMONT

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 19 janvier 2018 dans l'établissement UNIPER France POWER SAS à la Centrale de Provence à MEYREUIL.

Réf. : Vos courriers électroniques (24 janvier et 13 février 2018) et postal (3 avril 2018) en réponse.

Pièce-jointe : - fiches d'écart n°1 à 3 complétées
- nouvelles fiches d'écart n°4 et n°5

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 janvier 2018 sur le thème des rejets atmosphériques.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Arrêté préfectoral du 09 juin 2017 : articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.7, 3.2.8, 9.2, 10.2.1 et chapitre 9.8
- Arrêté ministériel du 26 août 2013 : article 32

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Suite à cette visite d'inspection, trois fiches d'écart et une liste de cinq remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées.

Par courriers électroniques visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Écarts relevés :

Écart n°1 : Plusieurs dépassements des valeurs limites en concentration et en flux sur les paramètres SO₂ et NO_x de la tranche 5 en 2017.

Vous nous avez indiqué que :

- le nombre de dépassements des valeurs limites d'émissions atmosphérique en concentration et en flux sur les paramètres SO₂ et NO_x de la tranche 5 en 2017 est conforme à la limite fixée dans l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral (inférieur à 120 heures de dysfonctionnement).

- La conduite tenue lors de ces incidents est détaillée dans la procédure « G-EX-CO-5KRS-0548 » transmise dans le courriel.

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante dans la mesure où le suivi des dysfonctionnements des équipements de dépollution transmis par courrier électronique du 24 janvier 2018 indique une durée totale de 99 heures pour la tranche 5 exclusivement.

Néanmoins, je tiens à vous rappeler que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral impose une durée maximale de 120 heures pour les deux tranches (biomasse et charbon).

Je vous demande donc de me transmettre sous quinze jours le suivi des dysfonctionnements des dispositifs de traitement atmosphérique de la tranche 4 pour l'année 2017.

Écart n°2 : Absences de mesures comparatives sur les conduits B et C (Chaudières gaz) en 2017.

Vous nous avez transmis la dernière mesure comparative datant du 13 novembre 2016. Vous nous avez indiqué :

- qu'en raison d'un très faible appel des unités de production en 2017, vous n'avez pas été en mesure de réaliser sur l'année calendaire 2017 la mesure comparative,
- que la prochaine mesure comparative aura lieu le 19 février 2018.

Par courrier du 3 avril 2018, vous m'avez transmis les rapports de contrôle réalisés le 20 février 2018.

Ces rapports concluent notamment sur un non-respect des VLE sur le paramètre NO_x de la chaudière n°2 (30t/h)

Vous indiquez dans votre courrier :

- que le régime très faible de fonctionnement lors de la mesure a pu impacter les résultats,
- que la prochaine campagne planifiée entre le 28 et le 31 mai sera effectuée avec un fonctionnement nominal ou au plus proche.

La réponse à cet écart ne nous semble pas satisfaisante dans la mesure où ces chaudières sont décrites dans votre dossier comme équipements nécessaires au fonctionnement de Provence 4 et 5. La tranche 5 ayant fonctionné et étant opérationnelle, je considère donc que le contrôle aurait du être effectué en 2017.

Concernant le non-respect sur le paramètre NO_x le rapport de contrôle ne fait pas état du régime de fonctionnement faible. Il indique que les conditions de fonctionnement de l'installation sont normales. Je vous rappelle que vous devez programmer ces contrôles afin qu'ils se déroulent dans des conditions de fonctionnement les plus représentatives de votre activité. Si ce n'était pas le cas, il fallait l'indiquer à l'organisme qui a effectué les mesures.

De plus, le rapport de mesure comparative de 2016 ne mentionne qu'un point de prélèvement et est apparemment lié à la chaudière 3 (52t/h).

Je vous demande donc de me transmettre sous quinze jours le rapport de mesure comparative de 2016 pour la chaudière 2 (30 t/h).

Par ailleurs, suite à l'analyse des rapports transmis, il a été constaté un dépassement qui donne lieu à une fiche d'écart en pièce-jointe (Écart n°4). Je vous demande de me transmettre les éléments relatifs à cet écart sous quinze jours également.

Écart n°3 :

- Dépassement sur le paramètre « retombée de poussières » en novembre 2017
- Absence d'information et d'explication à l'Inspection des installations classées sur ce dépassement.

Vous nous avez indiqué que l'explication sur le dépassement de novembre 2017 nous a été transmise le 25 janvier 2018 par courrier électronique : « *La cause de ce dépassement est imputé à une forte période de vent (41% de Mistral) avec l'arrosage du parc à charbon indisponible à cause du risque de gel. La mesure corrective a été la remise en service de l'arrosage de manière continue.* »

La réponse à cet écart nous semble satisfaisante. Cependant, je vous rappelle que l'article 10.2.1.5.3 de votre arrêté indique qu'en cas de dépassement, vous devez informer l'Inspection des installations classées sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

En effet sur le rapport d'autosurveillance de février 2018, un dépassement sur le paramètre a eu lieu et vous m'avez transmis les raisons du dépassement que lors de l'envoi de l'autosurveillance (courrier du 23 mars).

Remarques particulières relevées :

- Transmettre l'intégralité des résultats d'autosurveillance sur la tranche 4 pour l'année 2017 :
Vous indiquez que la mise en service industrielle est prévue en mars 2018 et vous nous transmettez un rapport d'essai de contrôle réglementaire des rejets atmosphériques du 8 septembre 2017.
Au vu des périodes de fonctionnement de la tranche 4 depuis la notification de l'arrêté préfectoral, je vous confirme que nous considérons cette installation en fonctionnement. Par conséquent, je vous demande donc de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives à l'autosurveillance sur l'ensemble de vos installations.

- Transmettre les résultats d'autosurveillance 2017 des émissions atmosphériques pour les conduits B et C : Confére notre analyse de la réponse à l'écart n°2.

- Transmettre au laboratoire choisi pour réaliser le contrôle inopiné les informations relatives aux démarriages prévisionnels de chaque tranche :
Vous indiquez que vous transmettrez ces informations quand vous aurez connaissance du bureau de contrôle nommé par la DREAL avec les limites suivantes :
 - Provence 5 n'est programmée avec certitude qu'à « jour moins 1 »
 - qu'une tendance de programmation sans certitude est connue à « jour moins 5 » le vendredi
 - Provence 4 est programmée toute l'année aux périodes d'indisponibilités près (révisions, etc..)
 - Les programmes réellement réalisés peuvent être communiqués ex-post.

Je vous demande de donner l'intégralité de ces éléments au bureau de contrôle qui sera choisi pour le prochain contrôle inopiné afin que celui-ci soit réalisé dans des conditions représentatives de fonctionnement.

- Intégrer dans les résultats d'autosurveillance les éléments demandés à l'article 10.2.1.3 (temps de fonctionnement, nombre de démarriages et arrêts, etc.) :

Vous indiquez que la proposition du nouveau format intégrant les éléments demandés sera transmis avant le 28/02/2018.

Sauf erreur, je n'ai pas reçu de proposition pour un nouveau format. Les transmissions d'autosurveillance de janvier et février 2018 sont dans le même format que précédemment.

Je vous demande donc d'intégrer les éléments demandés dans la prochaine transmission des résultats de l'autosurveillance.

- Transmettre les éléments permettant de justifier le respect des dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Vous avez transmis les éléments, voici mes observations :

- Dans le rapport du test annuel de surveillance (réf : B17/R51004/0039) il est indiqué :
 - page 16 : que l'inspection sur les enregistrements relatifs à la formation n'a pas été effectuée et qu'aucune traçabilité sur la formation n'était disponible.
 - Page 19 : que les matériaux de références avaient dépassé la date de péremption
- Dans les fiches de contrôle et de calibrage « MIR-9000 », il est indiqué plusieurs remarques (à plusieurs reprises pour certaines), par exemple :
 - *présence d'huile dans l'air instrumentation, prévoir le rajout d'un déshuileur au niveau des analyseurs, etc.*

Pouvez-vous m'indiquer l'origine de certaines remarques et les actions correctives mises en place pour l'intégralité des remarques ?

Par ailleurs, certains éléments sont manquants (QUAL 3 de mars 2017 pour la tranche 4).

Je vous demande de me transmettre les éléments sous quinze jours.

Analyse des rapports de mesures des systèmes de dépoussiérage réalisés sur les silos « 400 » :

Par courrier du 3 avril 2018, vous m'avez transmis les rapports de mesures des systèmes de dépoussiérage réalisés sur les silos « 400 ».

Ces rapports concluent sur un dépassement de la VLE sur le paramètre « poussières » du silo 402.

Vous indiquez dans votre courrier que ce dépassement confirme la nécessité de l'investissement prévu cette année et concernant l'ensemble des silos de cendres de la tranche 4 dont les systèmes de dépoussiérage.

- que ces travaux correspondent au remplacement des manches filtrantes, au contrôle des ventilateurs et du système d'air de décolmatage sur les silos 401, 402, 403, 41, 42 et 43.
- que ces travaux sont en appel d'offres et devraient être terminés pour le mois d'octobre 2018.

Suite à l'analyse des rapports transmis, il a été constaté un dépassement qui donne lieu à une fiche d'écart en pièce-jointe (Écart n°5). Je vous demande de me transmettre les éléments relatifs à cet écart sous quinze jours.

Par ailleurs, pouvez-vous m'indiquer pour quelles raisons certains des travaux planifiés en 2018 ne peuvent être intégrés à la maintenance préventive des équipements ?

J'attire votre attention sur le fait que les écarts n°1, 2, 4 et 5 ainsi que les remarques n°1, 4 et 5 sont susceptibles de relever des dispositions mentionnées à l'article L.171-8-1 du Code de l'Environnement. Pour l'ensemble de ces points, des éléments complémentaires sont attendus de votre part dans un délai de quinze jours.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques*

Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines